

## Demande de l'octroi de la prime de reprise du travail

**Important !** Vous devez envoyer ce formulaire **dûment complété** (les rubriques marquées d'un \* sont obligatoires), **daté et signé** par la poste au Collège Intermutualiste National qui transmettra ces données à l'organisme assureur compétent pour le paiement de la prime de reprise du travail<sup>1</sup>. Vous pouvez utiliser l'adresse postale suivante :

Collège Intermutualiste National  
Manhattan Center - étage 7  
Avenue du Boulevard 21 Boîte 7  
1210 Saint-Josse-ten-Noode

### Entreprise :

#### Coordonnées de l'entreprise

Numéro BCE: (obligatoire pour entreprise belges) .....

Numéro ONSS: .....

Nom de l'entreprise\*: .....

Rue\*: .....

Numéro\*: ..... Boîte: .....

Province: .....

Code postal\*: .....

Localité\* .....

Pays\*: .....

IBAN \* .....

BIC \*: .....

L'entreprise a une 'eBox entreprise activée':  Oui  Non

#### Personne de contact

Nom\*: .....

Prénom: .....

Téléphone \*: .....

Adresse e-mail\*: .....

### Travailleur: Identification du travailleur

Numéro de registre national belge\*: .....

Nom \*: .....

Prénom \*: .....

### Situation professionnelle du travailleur :

Type de situation \*:  Salarié  Indépendant  Autre

Durée de contrat\*:  Indéterminée  Déterminée avec date de fin : .../.../ 20.....

Type d'emploi \*:

- Flexi-job
- Emploi en dehors du circuit normal du travail (par exemple, atelier protégé, etc.)
- Pompier volontaire, ambulancier volontaire ou volontaire de la protection civile
- Travailleur occasionnel
- Activité non rémunérée
- Aucune de ces réponses

<sup>1</sup> L'organisme assureur compétent pour le paiement de la prime de reprise du travail est l'organisme assureur auquel votre travailleur est affilié ou inscrit à la fin de la période de trois mois de travail autorisé visée à l'article 245duodécies, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'organisme assureur compétent pour le paiement de la prime de reprise du travail traite les données à caractère personnel dans le cadre de ses missions légales (article 110/1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et articles 245duodecimes à 245quaterdecimes de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994). La finalité du traitement est de vérifier si vous avez droit à une prime de reprise du travail pour votre travailleur.

Ces données ne sont pas conservées plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à cette fin (avec une période de conservation maximale de trois ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité de travail auprès de l'organisme assureur). Il n'est pas traité plus de données que ce qui est strictement nécessaire.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous disposez de droits concernant le traitement des données à caractère personnel. Pour plus d'informations concernant le traitement de ces données, veuillez contacter l'Autorité de protection des données via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be> .

**Signature:**

**Date:** ...../...../ 20.....